

La Confédération répartit entre les cantons le produit des droits de douane, impôts et autres redevances qu'elle perçoit sur les matières qui fournissent l'énergie motrice des véhicules à moteur. Font règle pour la répartition les dépenses affectées par les cantons à la construction et à l'entretien de routes dont la Confédération reconnaît qu'elles sont importantes pour le trafic.

La Confédération a le droit de conserver une part convenable des recettes réalisées en conformité de la disposition ci-dessus, lorsqu'elle se charge de la construction et de l'entretien de routes de transit ou y participe.»

**Art. 2.**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.

**Art. 3.**

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1928.

*Le président, WETTSTEIN.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1928.

*Le président, WALTHER.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

---

**II. Arrêté fédéral du 5 mars 1929 sur l'initiative concernant le droit des cantons et des communes d'interdire les boissons distillées.**

---

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE  
de la  
CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande d'initiative concernant le droit des cantons et des communes d'interdire les boissons distillées;

vu le rapport du Conseil fédéral du 5 décembre 1927;

vu les articles 121 et suivants de la constitution et les articles 8 et suivants de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution,

*arrête:*

**Article premier.**

Est soumise au vote du peuple et des cantons l'initiative concernant le droit des cantons et des communes d'interdire des boissons distillées. Cette initiative a la teneur suivante:

« Il est introduit dans la constitution fédérale à la suite de l'article 32<sup>ter</sup> actuel, un article nouveau ainsi conçu:

Les cantons et les communes sont autorisés à interdire sur leur territoire la fabrication et la vente des boissons distillées.

L'interdiction peut être décidée ou abrogée, soit dans les formes prévues par le droit cantonal, soit à la demande d'un dixième des électeurs, par votation populaire dans le canton ou la commune. »

**Art. 2.**

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons le rejet de l'initiative.

**Art. 3.**

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 19 décembre 1928.

*Le président, WALTHER.*

*Le secrétaire, F. v. ERNST.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 5 mars 1929.

*Le président, WETTSTEIN.*

*Le secrétaire, KAESLIN.*

## Votation populaire du 12 mai 1929.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1929
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.03.1929
Date	
Data	
Seite	356-358
Page	
Pagina	
Ref. No	10 085 559

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.